

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2010)
Heft: 1860

Artikel: Secrétaire d'Etat, le bardot politique : la nomination de Michael Ambühl comme secrétaire d'Etat est l'occasion s'étudier, in vivo, ce statut
Autor: Gavillet, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1009769>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

organisations de l'économie qui ont pris la mauvaise habitude de tenter le passage en force, négligeant la négociation seule à même de produire des solutions

équilibrées. Elles en avait fait la cuisante expérience en 2004 avec le rejet d'un paquet fiscal ficelé en faveur des privilégiés et d'une 11e révision de l'AVS boiteuse. Elle poursuit sur ce

chemin périlleux avec la révision de l'assurance chômage et la nouvelle mouture de l'AVS. Sauront-elles tirer la leçon de ce nouvel échec?

Secrétaire d'Etat, le bardot politique

La nomination de Michael Ambühl comme secrétaire d'Etat est l'occasion d'étudier, in vivo, ce statut

André Gavillet (4 mars 2010)

Donc, le 1er mars, Michael Ambühl, jusqu'alors secrétaire d'Etat aux affaires extérieures, a, avec les mêmes galons, pris possession de son nouveau domaine de compétence: traiter toutes les affaires fiscales et monétaires avec des pays tiers. Le cahier des charges est volumineux si l'on songe aux dossiers ouverts à Bruxelles, à Washington, à Berlin, à Paris. De surcroît ces négociations engagent les cantons – que l'on se réfère aux critiques de l'Union européenne sur les abus des fiscalités cantonales. Le mandat est quasi ministériel, ce qui aurait pour effet, recherché, d'empêcher Hans-Rudolf Merz, conseiller fédéral en titre, de parler sur le sujet trop et trop vite.

Question récurrente

La réforme de l'organisation du Conseil fédéral est un sujet lancinant. Le titre hybride de secrétaire d'Etat, croisement du statut de fonctionnaire et du statut politique, a fait l'objet de tentatives de régularisation constitutionnelle qui jusqu'à ce jour ont échoué. La nomination de Michael Ambühl, dont les compétences et le savoir-faire

sont unanimement reconnus, devrait être l'occasion d'une étude, *in vivo*, des avantages et inconvénients de ce type de mandat, qui jamais ne fut aussi étendu et aussi politique.

Relations avec les instances politiques

Comment, dans ce nouveau cas de figure, pourraient s'ajuster et s'imbriquer les compétences respectives?

Le chef du département décide, soit seul si l'objet est de son ressort, soit avec le collègue. Mais cette décision de principe ne règle pas toute la répartition des compétences.

Notamment:

Qui a la responsabilité de la préparation des documents?

Qui choisit et nomme les collaborateurs ?

Le secrétaire d'Etat participe-t-il à la délibération du Conseil fédéral?

Dirige-t-il tout ou partie de l'administration et quelle place occupe-t-il dans la hiérarchie? A-t-il le droit d'intervenir dans le débat du collègue?

La présentation d'un projet devant les commissions compétentes du Parlement est apparemment de son ressort, mais qu'en est-il devant le

Parlement lui-même?

Les relations avec les médias appellent la même mise au point, préalable et rigoureuse.

Alter ego

Le secrétaire d'Etat ne peut tenir sa légitimité du seul fait de sa nomination et de son cahier des charges. Il doit recevoir de son ministre ou du collègue une feuille de route qui précise les choix politiques et qui correspond à une délégation de compétence à exercer jusqu'au terme de l'objectif fixé.

Le secrétaire d'Etat ne serait pas, dans cette conception, le substitut du conseiller fédéral, il serait son *alter ego* pour le mandat qui lui a été assigné. La délégation peut s'étendre jusqu'à la représentation devant les Chambres.

Expérimentalement

Cette conception souple – la feuille de route peut déléguer le plus ou le moins – sera contestée. Elle est moins nette que l'augmentation du nombre (de sept à neuf) des conseillers fédéraux. Mais elle doit être expérimentée dans ces

circonstances aux enjeux considérables et, d'entente avec la Chancellerie, étudiée

scientifiquement par des politologues mandatés.

Bardot: hybride obtenu par croisement entre une ânesse et un cheval.

Données bancaires volées: quand UDC et radicaux rivalisent d'indignation

Les deux grands partis de la droite font flèche de tout bois pour protéger les délinquants contre toute violation de procédure. Au moins en matière fiscale

Alex Dépraz (3 mars 2010)

Le parti libéral-radical veut que la Suisse traîne l'Allemagne devant la justice internationale. L'affaire deviendrait un litige entre Etats. Dans le rôle de l'accusée, l'Allemagne dont les autorités exploitent des données qu'elles savent provenir d'une infraction pour coincer ceux qui contreviennent à leurs obligations fiscales. Or, les autorités sont tenues de respecter les règles de procédure: si elles veulent obtenir des informations de l'étranger, elles doivent passer par les procédures d'entraide prévues à cet effet. L'argument juridique se tient.

Mais Mère Helvetia en qualité de plaignante risque d'avoir du mal à passer pour une oie blanche. Nos voisins pourraient répliquer. La Confédération n'a-t-elle pas tout entrepris pour avoir un cadre législatif permettant à ses établissements bancaires d'abriter des fonds provenant eux aussi d'infractions? C'est un peu comme si la Colombie portait plainte contre les Etats-Unis au motif que ceux-ci utilisent des moyens discutables pour lutter contre le trafic de cocaïne. Pas sûr que

le dossier soit en béton.

La voie choisie par l'UDC est plus subtile: le dépôt d'une plainte pénale auprès du Ministère public de la Confédération pour espionnage. L'article 273 du Code pénal est en cause: la disposition punit notamment celui qui rend accessible un secret de fabrication ou d'affaires à un organisme officiel étranger. La démarche est concrète. Au contraire de la procédure internationale, la justice suisse devra avancer. L'enquête pourrait viser non seulement les personnes qui ont transmis des données aux autorités allemandes ou cherché à le faire, mais bien également les fonctionnaires ou magistrats étrangers, complices ou instigateurs de ces démarches. On se souvient du rôle actif apparemment joué par le procureur de Nice Montgolfier dans la transmission au fisc français du contenu des données volées par un informaticien indélicat à une banque genevoise. La plainte de l'UDC pourrait ne pas rester sans suite.

En droit pénal, la fin ne justifie pas les moyens: que ce soit

pour la fraude fiscale ou pour une autre infraction. Un Etat de droit ne peut sans se renier utiliser des preuves obtenues illégalement pour confondre un délinquant. Le futur Code de procédure pénale et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme admettent certes des exceptions – d'ailleurs discutables – mais uniquement «lorsque c'est indispensable pour élucider des infractions graves». Toute utilisation de moyens de contrainte est en outre exclue. Sur un autre continent, on se souvient que les Etats-Unis de George W. Bush ont trahi leurs valeurs fondamentales en tentant de justifier la torture pour lutter contre le terrorisme. La pratique tend à se montrer plus sévère: aveux passés sans avoir été informé du droit de se taire, écoutes téléphoniques entreprises sans respect de la procédure ou – prochainement – garde à vue en l'absence d'avocat peuvent entraîner l'obligation pour la justice de ne pas tenir compte de ces preuves obtenues illégalement.

Nous ne doutons pas que ces deux partis sauront faire preuve de la même rigueur